

N° 16 / 2025

DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS.

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la proposition de MP3D par Devis N° 2-338 du 03 Février 2025.

Le Maire de NYONS DECIDE

ARTICLE 1 – De passer un contrat avec la Société MP3D - (✉ - Agence de Valence – 182 rue marc Sequin – 07 500 Guilhaud-granges), pour la mission de contrôle de réseaux d'assainissements neufs « selon accréditation COFRAC » dans le cadre des travaux d'aménagement du quartier de la Mochatte – Secteur des Oliviers.

ARTICLE 2 – La dépense globale résultant de la mission de contrôle s'élève à la somme prévisionnelle de 5 424,00 € HT et sera réglée par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 – M le Directeur Général des Services et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M le Préfet de la Drôme.

NYONS, le 28 Février 2025
Le Maire,
Pierre COMBES

